

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Saqijuq relatif au versement d'une subvention visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes d'actes criminels, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

83005

Gouvernement du Québec

Décret 580-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador et le versement à cette dernière d'une subvention d'un montant maximal de 1 330 390 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure un protocole d'entente visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador une subvention d'un montant maximal de 1 330 390 \$, soit un montant maximal de 302 760 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 333 450 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 342 470 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 351 710 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle et selon les conditions et les modalités prévues au protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, relatif au versement d'une subvention visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador une subvention d'un montant maximal de 1 330 390 \$, soit un montant maximal de 302 760 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 333 450 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 342 470 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 351 710 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes de violence conjugale, familiale et sexuelle et selon les conditions et les modalités prévues au protocole d'entente.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83006

Gouvernement du Québec

Décret 581-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'entente relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure une entente relative au soutien et à l'aide financière des personnes victimes d'infractions criminelles avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement des activités de l'Unité québécoise de liaison et d'information à l'intention des familles de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83007

Gouvernement du Québec

Décret 582-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente concernant l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés qui vise à déterminer la contribution versée par le Canada au Québec pour les dépenses relatives à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), le ministre de la Justice peut, conformément à cette loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de cette loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;